

REACH - enRegistrement, Evaluation et Autorisation des substances Chimiques.

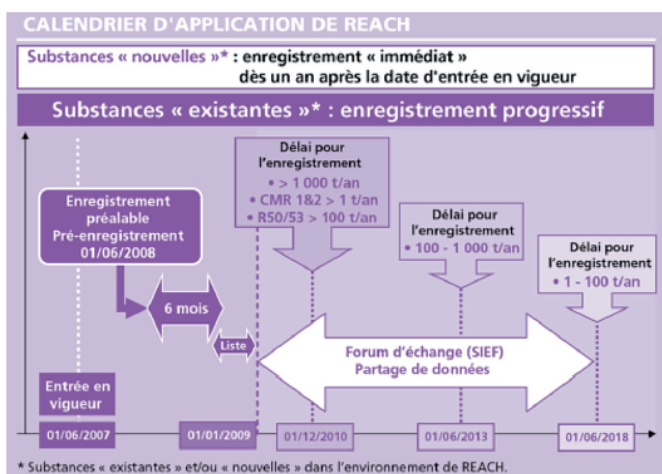
Le « règlement REACH », entré en vigueur en 2007, concerne la fabrication, l'importation, la mise sur le marché et l'utilisation des substances¹ (telles quelles, ou contenues dans des préparations² ou des articles³).

Parmi les processus de REACH, nous retrouvons notamment ceux de l'enregistrement et de l'autorisation.

Enregistrement

Les fabricants/importateurs doivent produire des données sur les substances (telles quelles, ou contenues dans des préparations/articles) qu'ils fabriquent/importent, utiliser ces données pour évaluer les risques liés à ces substances, ainsi que développer et recommander des mesures appropriées de gestion des risques.

Le processus d'enregistrement a débuté le 1er juin 2008, avec l'étape de pré-enregistrement, qui a duré 6 mois et qui permet de bénéficier de délais pour l'enregistrement (à savoir 2010, 2013 et 2018) :



Source : www.uic.fr

La mise sur le marché des produits chimiques en Europe subit, depuis 2007, des modifications, et ceci avec la publication de 2 nouveaux règlements :

↳ le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, appelé « règlement REACH »,

↳ le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « règlement CLP »⁴.

Ces 2 règlements sont, de part leurs statuts, directement applicables dans les États membres, sans transposition.

Autorisation

Le but de ce processus est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables.

Les substances soumises à autorisation seront listées à terme dans l'annexe XIV, vide à ce jour. Cependant, le processus a déjà débuté :

¹ substance : élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition

² préparation : un mélange ou une solution composé de 2 substances ou plus

³ article : objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique

⁴ CLP : Classification, Labelling and Packaging

Substances extrêmement préoccupantes (article 57 de REACH)

= substances pouvant être incluses en **annexe XIV**: substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1 ou 2, substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)*, perturbateurs endocriniens...

* voir critères en **annexe XIII de REACH**



Substances candidates à l'autorisation

(http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp)

= substances identifiées parmi les substances extrêmement préoccupantes, en vue d'une inclusion à terme en **annexe XIV**: 38 substances à ce jour (publiées entre octobre 2008 et juin 2010)

Ces substances ne sont donc pas encore soumises à autorisation (car pas encore présentes à l'**annexe XIV**), mais les fournisseurs ont déjà certaines obligations :

- dès la publication de la substance sur la liste candidate: fournir une FDS conforme à l'**annexe II de REACH** (pour les substances, et sous conditions, pour les préparations) ou des informations suffisantes, permettant l'utilisation de l'article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance (pour les articles, sous conditions)
- à partir du 1^{er} juin 2011: effectuer une notification envers l'ECHA⁵ (pour les articles, sous conditions)



Recommandation de l'ECHA

= liste de 7 substances prioritaires à inclure en **annexe XIV**, publiée par l'ECHA le 1^{er} juin 2009 (sélection émanant de la 1^{re} version de la liste candidate publiée en octobre 2008 - voir ci-dessus; choix effectué selon propriétés dangereuses, volumes utilisés et probabilité d'exposition des personnes et de l'environnement) prise en compte des avis des parties intéressées (consultation publique) et des États membres.



Annexe XIV

L'inscription à l'**annexe XIV** se fera par vote pondéré des États membres à la majorité qualifiée, en fonction de la recommandation de l'ECHA (voir ci-dessus).

L'usage des substances inscrites à l'**annexe XIV** sera ensuite interdit, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une autorisation spécifique.

Ces différentes listes seront régulièrement mises à jour: **une veille est donc indispensable.**

Les enjeux sont très importants car une substance présente à l'**annexe XIV** sera interdite, à moins qu'une autorisation ne soit octroyée.

⁵ECHA: European CHemicals Agency

CLP - Classification, Labelling and Packaging

Le « règlement CLP » permet la mise en application du SGH (Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques⁶) en Europe.

Entré en vigueur le 20 janvier 2009, il prévoit une période de transition qui va permettre une mise en œuvre progressive de ce nouveau système qui abrogera, en 2015 :

- ☞ la directive 67/548/CEE (classification, emballage & étiquetage des substances dangereuses),

- ☞ la directive 1999/45/CE (classification, emballage & étiquetage des préparations dangereuses).

Ce nouveau règlement va donc modifier la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques.

Il s'appliquera de façon obligatoire aux substances dès le 1^{er} décembre 2010 et aux mélanges⁷ à partir du 1^{er} juin 2015 (sauf dispositions particulières).

Ces deux règlements concernent un grand nombre de secteurs d'activités (pas seulement celui de la chimie).

Quels impacts pour les fournisseurs et utilisateurs de colles ?

REACH

La principale obligation d'un fournisseur pour se conformer aux exigences de REACH est la transmission d'informations, via la chaîne d'approvisionnement (en amont et en aval). De plus, s'il est aussi fabricant, il peut avoir des obligations d'enregistrement (notamment s'il fabrique plus de 1 t/an d'une substance).

Les utilisateurs, quant à eux, doivent communiquer sur leurs utilisations, mais aussi vérifier que les fabricants des produits qu'ils utilisent ont bien pré-enregistré et ont prévu d'enregistrer (si nécessaire).

Vis-à-vis de l'autorisation, toute entreprise se doit de faire une veille (liste candidate & annexe XIV) afin d'identifier ses obligations (voir ci-dessus) et notamment d'anticiper une éventuelle disparition du marché d'une substance.

Prenons l'exemple de 4 substances candidates à l'autorisation (également présentes dans la 1^{re} recommandation de l'ECHA) : la 4,4'-méthylènedianiline (MDA) et les 3 phtalates (DEHP, DBP & BBP), que nous pouvons retrouver dans le domaine des adhésifs :

- ☞ la MDA est notamment utilisée pour fabriquer du durcisseur pour résine époxy, mais peut également servir à fabriquer des isocyanates...

- ☞ les phtalates peuvent être utilisés comme plastifiants dans les colles, même si cet usage est en déclin et que l'utilisation principale des phtalates se fait en tant que plastifiant pour le PVC.

CLP

Les fabricants de colles auront jusqu'au 1^{er} juin 2015 pour appliquer le CLP à leurs produits (mélanges).

Cependant, pour leur fabrication, ils se fournissent en substances et recevront donc dès le 1^{er} décembre 2010, des substances classées et étiquetées selon les règles du CLP.

PRODUITS CHIMIQUES L'ÉTIQUETAGE ÉVOLUE



Source : www.inrs.fr

Action collective CLP & accompagnement / REACH

RESCOLL accompagne les entreprises régionales dans la maîtrise du CLP (avec l'appui technique et logistique de la CARSAT⁸ Aquitaine et le soutien financier de la DIRECCTE⁹ Aquitaine) en proposant :

- ☞ des accompagnements personnalisés adaptés à vos besoins (1 journée sur site, pour vous aider à évaluer l'impact du CLP sur votre activité et/ou des analyses chimiques, pour vous aider à déterminer certaines caractéristiques des produits que vous fabriquez ou utilisez) : <http://www.reach-office.eu/pdf/acc20pers%20CLP.pdf>,

- ☞ des formations inter entreprises adaptées à votre statut (producteurs ou utilisateurs) : <http://www.reach-office.eu/pdf/formations%202010.pdf>,

- ☞ des formations intra entreprises permettant de former tous les salariés de votre entreprise manipulant des produits chimiques (tous les salariés d'une entreprise impactée par ce nouveau règlement doivent y être formés, ou du moins sensibilisés).

Le co-financement de la DIRECCTE Aquitaine permet aux PME aquitaines de bénéficier de tarifs privilégiés.

REACH-Office peut également vous accompagner dans la mise en place de REACH, en proposant des formations (inter ou intra) et des accompagnements personnalisés.

Contact : Marie-Laure SÉNÉ

Ingénieur chimiste, chargée d'affaires réglementaires
REACH Office (www.reach-office.eu) - 05 40 00 64 99
 E-Mail : sene@reach-office.eu

⁶Le SGH est un ensemble de recommandations internationales en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies.

⁷Le terme « mélange » remplace le terme « préparation », pour définir la même notion, à savoir un « mélange ou une solution composé de 2 substances ou plus ».

⁸CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

⁹DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi